

2.B.O. LAVAGE
Société à responsabilité limitée au capital de 51 000 €
Siège social : SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX (42660), 57 impasse des Rameaux
808 439 244 RCS SAINT-ETIENNE

STATUTS A JOUR AU 31 MARS 2026

Copie certifiée conforme

Olivier BRAVARD

Gérant

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned over the printed name and title.

IDENTIFICATION DES REQUERANTS ET ASSOCIES

ASSOCIE UNIQUE

Monsieur Olivier **BRAVARD**, gérant de société, demeurant à FIRMINY (42700), 3 Rue de l'Orphelinat, époux de Madame Béatrice, Andrée **REVOUX**.

Né à SAINT-ETIENNE (42000), le 1er août 1973.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Dominique GARDE, notaire à LA FOUILLOUSE (42480), le 26 juin 2008, préalable à son union célébrée à la mairie de FIRMINY (42700), le 5 juillet 2008 ; lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « L'associé unique ».

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Olivier BRAVARD est présent.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

L'associé établit ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il décide de constituer.



ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi et les présents statuts.

Elle est composée, lors de sa constitution, d'un associé unique, elle peut à tout moment intégrer d'autres associés et redevenir ensuite société unipersonnelle.

L'Associé unique peut être une personne physique ou morale à l'exception toutefois d'une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne (article L. 223-5 du Code de commerce).

ARTICLE 2 -OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice de toutes activités :

- *de lavage de tous véhicules et autres,*
- *de vente, réparation, entretien et contrôle technique de tous véhicules,*
- *et vente de tous produits liés à ces activités.*

Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

2.B.O. LAVAGE

Les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S. A. R. L.", de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et de son numéro d'identification SIREN, puis de la mention R. C. S, suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

57 Impasse des Rameaux 42 660 SAINT ROMAIN LES ATHEUX

Transfert du siège :

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Associé unique. Si la société intègre d'autres associés, le siège social pourra être transféré, par décision collective des associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par ces derniers présents ou représentés, conformément à l'article L. 223-30 du Code de commerce.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter de la date de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORT EN NUMERAIRE

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 51 000,00 euros représentant des apports en numéraire.

Le 31 mars 2026, l'associé unique a approuvé l'apport par Olivier BRAVARD au profit de la société B.O. LAVAGE (immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 791 049 976) la pleine propriété de 510 Parts Sociales de la société 2.B.O. LAVAGE, société à responsabilité limitée au capital de 51 000 €, dont le siège social est à SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX (42660), 57 impasse des Rameaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 808 439 244.

En représentation de la valeur de l'Apport, il sera attribué à l'Apporteur, à titre forfaitaire, 63 Parts Sociales Nouvelles, d'une valeur nominale chacune de 10 €, entièrement libérées, créées en augmentation du capital de la Société B.O. LAVAGE de 630 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante et un mille euros (51 000 euros), divisé en 510 parts de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 510, entièrement libérées et attribuées en totalité à B.O. LAVAGE, Associée Unique.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la société, la cession doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

L'Associé unique ou les associés, si la société devient pluripersonnelle, ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en



cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - MODALITES

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Le ou les gérants sont nommés par l'Associé unique ou si la société devient pluripersonnelle, par une décision des associés, dans les conditions prévues à l'article L. 223-30 du Code de commerce.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 12 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé comme premier gérant de la société :

Monsieur Olivier BRAVARD, requérant aux présentes

Ici présent, lequel accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

ARTICLE 14 - DELEGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle prescrites par la loi, notamment une présentation devant l'assemblée générale des associés et éventuellement un rapport du ou des commissaires aux comptes s'il en existe.

Par dérogation à ce qui est indiqué ci-dessus, le troisième alinéa de l'article L. 223-9 du Code de commerce prévoit que : *"Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions "*.



TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé unique peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins, est obligatoire si à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS GENERALES

Associé unique

L'Associé unique exerce toutes les prérogatives de l'assemblée générale. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont énoncées sur des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

Pluralité d'associés

Si la société devient pluripersonnelle, tout associé aura droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

I - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

De donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.

De statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

D'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.

De nommer et révoquer les gérants, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;

Et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.



Majorité :

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

II - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité :

Aux termes de l'article L. 223-30 du Code de commerce, les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

A l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,

A la majorité des deux/tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés possédant au moins le quart des parts sur première convocation et le cinquième de celles-ci sur deuxième convocation, pour des modifications statutaires,

A la majorité des deux/tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés possédant au moins la moitié du capital des parts, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfice ou de réserve,

A la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés.

Par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 763 000 Euros, et en cas de révocation d'un gérant ;

Par des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES

Convocation :

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.



Consultation écrite :

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit conformément à l'article R. 223-22 du Code de commerce. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier octobre et expire le trente septembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social comportera le temps à courir jusqu'au 30 septembre 2015.

ARTICLE 22 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Les comptes annuels sont alors approuvés par l'Associé unique et déposés en double exemplaire, dans le mois qui suit leur approbation, au greffe du Tribunal de commerce avec les documents énoncés à l'article L. 232-22 du Code de commerce.

Si l'Associé unique est seul gérant de la société, l'approbation est constatée par le dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels signés.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé unique ou l'assemblée décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.



ARTICLE 24 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'Associé unique a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Aux termes de l'article 1844-7 du Code civil, la société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par l'annulation du contrat de société, ou encore par la dissolution anticipée décidée par l'Associé unique ou prononcée par décision judiciaire.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, ou par la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer prévue par l'article L. 625-8 du Code de commerce où une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, conformément aux dispositions de l'article L. 223-41 du Code de commerce.

Dissolution :

L'Associé unique ou la collectivité des associés si la société est devenue pluripersonnelle, peut par décision extraordinaire, dissoudre par anticipation la société.

Notamment, si le nombre des associés est supérieur à cent, dans les conditions prévues par l'article L. 223-3 du Code de commerce, ou lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes dans les conditions prévues par l'article L. 223-42 du Code de commerce.

Aux termes de l'article L. 223-42 ci-dessus énoncé, lorsque les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes, la dissolution peut être demandée en justice par tout intéressé dans les cas suivants :

- si le gérant ou le commissaire aux comptes n'a pas provoqué une décision,
 - si les associés n'ont pas pu délibérer valablement,
 - si les régularisations comptables n'ont pas été effectuées au bilan,
- conformément aux dispositions du deuxième alinéa dudit article L. 223-42 du Code de commerce.

Tout intéressé peut également demander la dissolution de la société en cas de violation du premier alinéa de l'article L. 223-5 du Code de commerce qui interdit une société à responsabilité limitée d'avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

Liquidation :

La liquidation est faite soit par l'Associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'Associé unique. Elle est effectuée conformément aux articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce. Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux si la société est devenue pluripersonnelle, ou attribuée à l'Associé unique.



Il est ici rappelé, qu'aux termes de l'article 1844-5 du Code civil, en cas de dissolution d'une société dont les parts sociales ont été réunies en une seule main, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, mais uniquement si l'Associé unique est une personne morale.

Transformation :

L'Associé unique pourra décider la transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, l'Associé unique aura pouvoir de réaliser immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social et pour remplir les formalités de publicité prescrite par la loi.

Après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 210-6 du Code de commerce.

ARTICLE 27 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 28 - DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Les parties aux présentes, et leurs représentants le cas échéant, attestent que rien ne peut limiter leur capacité quant à l'exécution des présentes.

Elles déclarent notamment :

- Que leur date et lieu de naissance, situation matrimoniale, nationalité, domicile, siège, capital, numéro d'immatriculation sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes.

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;

- qu'elles n'ont pas été associées depuis moins de un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ;

Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physique :

- par aucune des mesures de protection prévues par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du régime des incapables majeurs, modifiée par la loi n° 2007-308 du 5 mars ; sauf le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ;

- par aucune des mesures prévues par la loi sur le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, la faillite personnelle, les banqueroutes et le redressement ou la liquidation judiciaire et qu'il n'est pas en état de cessation de paiements.

Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande.

POUVOIRS

Les parties donnent pouvoirs à tout clerc ou employé de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire le nécessaire pour permettre la réalisation des formalités postérieures aux présentes.



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du commerce et des sociétés.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines de l'article 1837 du Code Général des Impôts que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport et reconnaissent avoir été informées par le Notaire des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports en nature.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 Janvier 1978, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, à des fins foncières, comptables et fiscales.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant via l'office notarial dénommé "Dominique GARDE et Patrice GARDE, notaires associés", sis à LA-FOUILLOUSE (42480), 1 BIS place de la Gare - Tél : n° 04 77 30 10 32 - Fax : 04 77 30 15 65 - Adresse mail : scp.garde@notaires.fr ou via le Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office à l'adresse suivante : cpd-adsn@notaires.fr.

DONT ACTE sur DIX pages

Statuts initiaux en date du 12/12/2014 à La Fouillouse (acte authentique de Maître GARDE, notaire à La Fouillouse)

- Modifiés le 07/07/2021 (Transfert de siège social)
- Modifiés le 31/03/2026 (Modification de la répartition du capital social suite à apport de titres)

Certifié conforme.

